



## CONTRAT DE PRET A taux fixe

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

### LA BANQUE

**SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, dûment représentée par la personne figurant en page de signature.

ci-après dénommée la « Banque »

### LE CLIENT

**OGEC FLEURY MARCEAU**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le numéro d'identification est le 779 717 040 et dont le siège social est OULLINS (69600), 20 rue Marceau, représentée par Monsieur André GONNARD, agissant en qualité de Président, en vertu des statuts de l'association.

ci-après dénommée le « Client »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

### ARTICLE 1 - MONTANT ET DUREE DU PRET

La Banque accorde au Client, dans les conditions et selon les modalités définies aux présentes, un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") d'un montant en principal de 500 000,00 euros (cinq cent mille euros), pour une durée de 180 mois, comme indiqué à l'article "Remboursement du Prêt - Date de remboursement final du Prêt".

### ARTICLE 2 - OBJET DU PRET

Le Client déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement d'un programme d'investissement.

Le Client s'engage à ne pas utiliser les fonds à provenir du Prêt pour une autre destination.

### ARTICLE 3 - DECAISSEMENT DU PRET

#### 3.1 Conditions préalables

Le décaissement du Prêt par la Banque au profit du Client est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les déclarations faites par le Client à l'article "Déclarations et Engagements du Client" sont demeurées conformes à la réalité, - les garanties prévues par le présent contrat (ci-après dénommé le "Contrat") ont été constituées,
- les conditions suspensives suivantes ont été réalisées :

Paraphes :

1/13

AS

- remise de documents ou factures justifiant l'utilisation des fonds à provenir du Prêt,
- copie de la décision du Conseil d'Administration autorisant le Prêt.

### 3.2 Date de décaissement

Dans l'hypothèse où l'ensemble des conditions stipulées dans l'article "Décaissement du Prêt - Conditions préalables" n'aurait pas été réalisé au plus tard le 10/11/2021 ou si le premier décaissement du Prêt n'est pas intervenu à cette date, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

Le décaissement du Prêt interviendra en une ou plusieurs fois à des dates et pour des montants définis par le Client.

Chaque date de décaissement correspondra à un jour ouvré ("Jour Ouvré") et devra être notifiée à la Banque par l'envoi d'un courrier ou d'une télécopie, valant preuve des instructions, reçu au plus tard à 10 h le jour de la mise à disposition des fonds, conforme au modèle figurant en annexe au Contrat.

Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Aucun décaissement ne pourra intervenir après une date limite de décaissement (ci-après "la Date Limite de Décaissement") fixée 6 mois de date à date après la date de premier décaissement (la "Date de Premier Décaissement"). En tout état de cause, la Date Limite de Décaissement ne peut être postérieure à une date butoir fixée au 10/05/2022, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

A la Date Limite de Décaissement, le montant du Prêt stipulé à l'article "Montant et durée du Prêt" sera automatiquement réduit de la partie non décaissée.

### 3.3 Indemnité de non-utilisation

En cas de réduction du montant du Prêt par suite de non-décaissement intégral selon les modalités définies à l'article "Décaissement du Prêt - Date de décaissement", le Client sera redevable à la Banque d'une indemnité de non-utilisation, si elle est positive, équivalente à une indemnité sur la partie non décaissée du Prêt, tenant compte du dénouement des positions que la Banque aura prises pour figer le taux proposé au Client.

La partie non décaissée du Prêt est égale au montant nominal initial du Prêt diminué de l'ensemble des montants décaissés.

L'indemnité de non-utilisation reflète l'impact de l'évolution des taux sur la partie du Prêt non décaissée par le Client, mais mobilisée initialement par la Banque.

Le montant de cette indemnité est déterminé en appliquant la formule suivante :

$$I = M \times n \times \frac{t}{12}$$

où :

$I$  est le montant de l'indemnité de non-utilisation

$M$  est le montant en principal non décaissé du Prêt

$N$  est le nombre d'années (arrondi à l'unité supérieure et avec un plancher égal à six) entre la Date Limite de Décaissement et la date de remboursement final du Prêt  $t$  est le taux d'intérêt annuel du Prêt

## ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DU PRET

---

### 4.1 Montant des échéances

#### 4.1.1 Période de différé d'amortissement

Le Prêt comprend une période de différé d'amortissement d'une durée de 6 mois à compter de la Date Choisie définie à la clause "Date de paiement des échéances" ci-après.

Pendant la période de différé d'amortissement, le Client ne sera redevable mensuellement (les "Périodes") que des intérêts calculés comme indiqué à l'article "Taux d'intérêt du Prêt" ci-après, perçus aux échéances d'intérêts (les "Echéances d'Intérêts").

Paraphes :



#### 4.1.2 Période de remboursement

Après cette période, le Client remboursera le Prêt en 174 mensualités égales et consécutives de 3 040,06 euros chacune (les "Echéances de Remboursement") comprenant la somme nécessaire au remboursement du principal et des intérêts.

#### 4.2 Dates de paiement des échéances

Les Echéances d'Intérêts puis les Echéances de Remboursement seront toujours débitées le même quantième d'un mois, correspondant au jour de la signature du Contrat par le Client (le "Quantième Choisi").

La première Période commence à la date du premier Quantième Choisi (la "Date Choisie") suivant la Date de Premier Décaissement.

Une échéance complémentaire d'intérêts sera débitée à la Date Choisie, ces intérêts étant calculés comme indiqué à l'article "Taux d'intérêt du Prêt" ci-après. Il n'y aura pas d'échéance complémentaire d'intérêt si le décaissement du Prêt intervient à une date de Quantième Choisi.

Les Echéances d'Intérêts puis les Échéances de Remboursement seront débitées au Client à terme échu le lendemain ouvré du dernier jour de chaque Période, valeur veille calendaire de la date de débit.

La première Echéance d'Intérêts interviendra le lendemain du dernier jour de la première Période et la dernière Echéance d'Intérêts interviendra le lendemain du dernier jour de la période de différé. Les Echéances de Remboursement interviendront consécutivement aux Echéances d'Intérêts.

Un tableau d'amortissement sera remis au Client après le dernier décaissement du Prêt.

Au cas où l'une des dates d'échéance d'Intérêts ou de remboursement ne correspondrait pas à un Jour Ouvré, elle serait reportée au premier Jour Ouvré suivant.

#### 4.3 Date de remboursement final du Prêt

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 180 mois à compter de la Date Choisie.

### ARTICLE 5 - TAUX D'INTERET DU PRET - COMMISSIONS

---

#### 5.1 Modalités de décompte et de perception des intérêts

Le Prêt portera intérêt à 0,78 % l'an hors frais et assurance.

Pendant la période de différé d'amortissement, les intérêts seront calculés sur le montant en principal des sommes décaissées, de la date de chaque décaissement incluse à la date de paiement de chacune des Echéances d'Intérêts.

Les intérêts complémentaires dont il est fait état à l'article "Remboursement du Prêt - Date de paiement des échéances" seront calculés prorata temporis de la Date de Premier Décaissement incluse à la Date Choisie, sur la base d'un taux journalier égal au 360<sup>ème</sup> du taux d'intérêt ci-dessus.

Pendant la période de remboursement, les intérêts seront calculés sur le montant en principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Echéances de Remboursement successives (la "Période d'Intérêts").

Les intérêts seront par ailleurs calculés sur la base d'une année de 360 jours et d'une période mensuelle de 30 jours.

Ils seront dus le dernier jour de chaque Période d'Intérêts et inclus dans les Echéances d'Intérêts puis de Remboursement.

#### 5.2 Commission d'attente

Néant

### ARTICLE 6 - ASSURANCE DECES PTIA INVALIDITE INCAPACITE DE TRAVAIL

---

Néant

Paraphes :



## ARTICLE 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

---

La Banque informe le Client que, compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes :

- la Période d'Intérêts est mensuelle,
- le taux de période est de 0,0666 %,
- le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,80 % l'an.

## ARTICLE 8 - LIEU DE PAIEMENT

---

Tous les paiements à effectuer en vertu des présentes auront lieu en l'agence de LYON ENTREPRISES de la Banque, sise à LYON (69007), 74 avenue Tony Garnier.

Le Client autorise la Banque à débiter les montants nécessaires au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes de son compte ouvert dans cette agence sous le n° 02280 - 00037262835 - 08.

## ARTICLE 9 - COMPTABILISATION

---

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans un compte distinct, ouvert dans les livres de la Banque au nom du Client.

Ce compte distinct sera exclu de tout compte courant que le Client peut ou pourra avoir chez la Banque et n'enregistrera que les écritures nécessaires au remboursement du Prêt.

Le Client reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures de la Banque.

## ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

---

### 10.1 Stipulations générales applicables aux remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé, partiel ou total, sera définitif.

Tout montant en principal remboursé par anticipation devra être accompagné des intérêts échus sur le montant remboursé et de toute autre somme due en frais et accessoires au titre du Contrat.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, un nouveau tableau d'amortissement sera remis au Client.

En cas de remboursement anticipé total, le Contrat sera résilié à la date retenue pour le remboursement anticipé (ci-après la "Date de Résiliation") et les stipulations de l'article "Solde de Résiliation" s'appliqueront.

### 10.2 Remboursement anticipé volontaire

Le Client pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt pour un montant en principal minimum de 50 000,00 euros ou un multiple de ce montant.

Tout remboursement anticipé volontaire ne pourra intervenir qu'aux seules dates d'Echéances de Remboursement.

Le Client devra informer la Banque, au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de son intention de rembourser par anticipation le Prêt,
- en cas de remboursement anticipé partiel, s'il choisit de réduire le montant des échéances restant dues à la date de remboursement anticipé ou la durée du Prêt.

Dans tous les cas, le Client devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée en faveur de la Banque, de la soulte définie ci-après, si elle est positive.

Le montant de cette soulte est déterminé en appliquant la formule suivante :

$$S = M \times n \times \frac{t}{12}$$

où :

S est le montant de la soulte

M est le montant en principal remboursé par anticipation

n est le nombre d'années (arrondi à l'unité supérieure et avec un plancher égal à six) entre la date de remboursement anticipé et la date de remboursement final du Prêt t est le taux d'intérêt annuel du Prêt

## ARTICLE 11 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

### 11.1 Déclarations du Client

Pendant toute la durée du Prêt, le Client déclare et garantit à la Banque :

- qu'il n'est survenu, depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du Contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du Contrat.
- ni le Client, ni, à sa connaissance, aucun administrateur, dirigeant, mandataire, employé, ne sont des Personnes Sanctionnées.

Aux termes du Contrat :

- « Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique ou entité visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elle est (a) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions, ou (b) constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays, ou citoyenne ou résidente dudit pays) ;
- « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) : (a) les Nations Unies ;  
(b) les États-Unis d'Amérique ;  
(c) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur ; ou  
(d) le Royaume-Uni.

### 11.2 Engagements du Client

#### 11.2.1 Information de la Banque

Pendant toute la durée du Prêt, le Client devra :

- informer la Banque de la survenance de tous cas de remboursement anticipé et/ou de tous cas d'exigibilité anticipé au titre d'un crédit quelconque accordé au Client.
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une quelconque sauvegarde, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'exploitation, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés le cas échéant des rapports des commissaires aux comptes,

Paraphes :

5/13

- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt.

### 11.2.2 Sanctions

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à :

- (a) ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt (ni prêter, apporter ou mettre ces fonds à la disposition de quiconque) d'une manière qui aurait pour conséquence une violation de Sanctions par la Banque (y compris si ces fonds étaient utilisés pour financer ou faciliter l'activité ou les transactions d'une Personne Sanctionnée, ou d'une personne qui lui est associée, ou si ces fonds étaient mis à la disposition d'une Personne Sanctionnée ou profitaient à une telle personne), et
- (b) faire en sorte qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues à la Banque au titre du Prêt.

### 11.2.3 Clause pari passu

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à ne consentir pour toute sûreté de dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur toute ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs, sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé, dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

### 11.2.4 Engagements divers

Le Client s'engage à ne pas céder, sans l'accord préalable de la Banque, tout ou partie de ses actifs pour un montant supérieur à 50,00 % de la valeur brute de son actif immobilisé, sauf dans le cadre de sa gestion courante et conformément à ses pratiques usuelles antérieures.

## ARTICLE 12 - SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

### 12.1 Illégalité et Sanctions

(A) S'il est ou devient illégal dans tout pays concerné pour la Banque d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat, ou (B) si le Client est ou devient une Personne Sanctionnée :

- (a) la Banque devra (ou, pour le cas (B) ci-dessus, pourra) aviser sans délai le Client dès qu'elle en aura connaissance ;
- (b) dès que la Banque en aura informé le Client (ou, dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure), le montant disponible au titre du présent Contrat sera immédiatement annulé ; et
- (c) Le Client (dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure) devra rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat à la Banque à la date déterminée par la Banque dans sa notification.

### 12.2 Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du Contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite,

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du Contrat ou éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement.



Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu cidessus.

## ARTICLE 13 - EXIGIBILITE ANTICIPEE - RESILIATION DU CONTRAT

### 13.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par le Client à la Banque au titre du Contrat seront exigibles par anticipation, immédiatement et de plein droit en cas de :

- liquidation judiciaire, liquidation amiable, dissolution, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective ou cessation de l'exploitation du Client,
- situation du Client irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client au sens de l'article L 313.12 du Code monétaire et financier,
- ainsi que dans tous les cas où la réglementation le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article.

La Banque mentionnera dans sa lettre qu'elle se prévaut de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

### 13.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du Contrat dans l'un des cas suivants:

1. non-paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Contrat
2. non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du Contrat
3. inexactitude ou incorrection de l'une quelconque des déclarations de l'article "Déclarations et Engagements du Client" au moment où elle a été faite, ou si une de ces déclarations cesse d'être exacte et correcte
4. si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du Prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu
5. non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties"
6. disparition de tout ou partie des biens donnés en garantie, diminution de leur valeur notamment à la suite de tout dommage pouvant les affecter, apport en société, saisie, aliénation, donation, mutation ou constitution de droits réels afférents auxdits biens, ou mise en location gérance du fonds de commerce du Client ou du tiers garant éventuel
7. liquidation judiciaire, cessation d'exploitation dans le cadre d'une procédure collective du tiers garant éventuel
8. décès du tiers garant éventuel ou de l'assuré dont il est fait état à l'article "Garanties", sauf effet de l'assurance
9. défaut de paiement par le Client d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé au Client par la Banque ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si le Client a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché au Client ne lui sera pas opposable par la Banque tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause
10. non-paiement d'une somme due au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire
11. fusion, fusion absorption, scission du Client

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article.

Paraphes :

La Banque mentionnera dans sa lettre qu'elle se prévaut de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

### 13.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque au Client de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du Contrat, étant toutefois précisé que les stipulations du Contrat opposables au Client continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du Solde de Résiliation défini à l'article "Solde de Résiliation",
- l'interruption du décaissement du Prêt, pour autant que le décaissement ne soit pas déjà intervenu en totalité,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par le Client. Son calcul, effectué selon les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", interviendra à une date définie par la Banque (ci-après la "Date de Résiliation") qui se situera dans un délai de quatre Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

## ARTICLE 14 - SOLDE DE RESILIATION

---

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à la Date de résiliation, augmenté :
- des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- le cas échéant, de la commission d'attente,
- le cas échéant, de l'indemnité de non-utilisation,
- le cas échéant, des frais visés à l'article "Impôts et frais",
- de la soulte prévue à l'article "Remboursement anticipé".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous les frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de sa créance. Il sera notifié au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit à la Date de Résiliation, sous réserve des frais de recouvrement exposés ultérieurement qui seront exigibles à la date de leur notification au Client, et immédiatement remboursés par le Client à la Banque.

## ARTICLE 15 - INTERETS DE RETARD

---

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt" majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 16 - IMPOTS ET FRAIS

---

### 16.1 Impôts

Le paiement de toute somme due par le Client en vertu du Contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

### 16.2 Frais

Les frais de traitement et d'étude du dossier s'élèvent à 750,00 euros (\*). Ils seront perçus dès la date de conclusion du Contrat et resteront définitivement acquis à la Banque.





Le Client s'engage à supporter tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais afférents aux sûretés consenties à la Banque au titre du Prêt. Ces frais comprennent notamment :

- les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité ;
- s'il en existe, ceux consécutifs à l'information annuelle de la caution imposée par la loi. Le coût de cette information figure dans la brochure tarifaire périodiquement mise à jour et disponible dans les agences de la Banque.

Enfin tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du Contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge du Client. Il en sera de même de tous frais, honoraires engagés par la Banque, même irrépétibles, en vue du recouvrement des sommes dues par le Client.

(\*) : Frais non soumis à la TVA

## ARTICLE 17 - RENONCIATIONS, DROITS CUMULATIFS ET IMPREVISION

---

### 17.1 Renoncations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du Contrat ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

### 17.2 Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

## ARTICLE 18 - TRANSFERABILITE DU PRET

---

Le Client ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, sa créance à l'encontre du Client au titre du Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement. Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

## ARTICLE 19 - GARANTIES

---

### 19.1 Enumération des garanties

Le Prêt est garanti par :

- Cautionnement solidaire de COMMUNE D'OULLINS (SIREN 216 901 496) (la "Caution") consenti par acte séparé, à concurrence de 80% du montant du prêt, soit actuellement la somme de 400.000,00 EUR (quatre cent mille euros) en principal, plus tous intérêts, frais, accessoires, intérêts de retard, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle prévus au Contrat. Comme indiqué dans ledit acte, la Caution ne pourra opposer à la Banque le défaut de mise en recouvrement des ressources affectées au cautionnement ni exiger que la Banque entame au préalable des poursuites contre l'emprunteur défaillant.

### 19.2 Autonomie des garanties

Les garanties qui précèdent s'ajoutent ou s'ajouteront à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de la Banque par le Client, le cas échéant, le tiers garant ou par tout tiers.

### 19.3 Information du tiers garant

Le cas échéant, le Client autorise la Banque à communiquer au tiers garant toute information relative au Prêt si ce dernier lui en fait expressément la demande.

## ARTICLE 20 - DOMICILE

---

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour la Banque au lieu sus-indiqué pour les paiements et pour le Client et l'éventuel tiers garant, en leur siège ou domicile respectifs.

## ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE

---

Le droit français sera applicable au Contrat et les tribunaux français compétents.

## ARTICLE 22 - SECRET PROFESSIONNEL

---

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, le Client autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

## ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de son Client.

### 1 - Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

- La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.
- La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.
- Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.



- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.
- La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés. Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

## **2 - Communication à des tiers :**

Le Client autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

## **3 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :**

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays nonmembres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

## **4 - Droits des personnes physiques concernées :**

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement\*, de limitation du traitement\*, ainsi que le droit à la portabilité\* de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

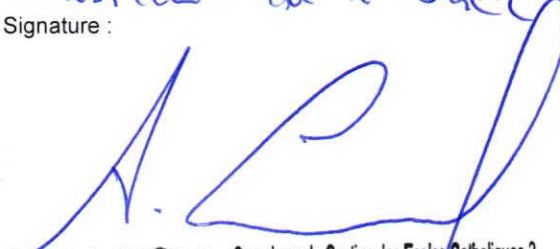

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte du Client
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [protectiondesdonnees@societegenerale.fr](mailto:protectiondesdonnees@societegenerale.fr)

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

Le Client s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

Fait à **OULLINS**  
en 2 exemplaires originaux

LE CLIENT	SOCIETE GENERALE
<p>Date : <b>28/06/2021</b></p> <p>Nom et qualité du signataire : <b>GONNARD A-duc, Président de l'OGEC</b></p> <p>Signature : </p> <p>Cachet du Client :  <b>Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques 3 Fleury-Marceau 20, rue Marceau - 69600 OULLINS Tél. : 04 78 51 07 62 Mail : <a href="mailto:ogec@fleury-marceau.com">ogec@fleury-marceau.com</a> Association N° W691063307</b></p>	<p>Date :</p> <p>Nom et qualité du représentant :</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet de la banque :</p>

Paraphes :



**ANNEXE 1 AU CONTRAT DE PRET (1/1)**

**Modèle de demande de décaissement**

**DE : OGEF FLEURY MARCEAU**

**A : SOCIETE GENERALE, Agence LYON ENTREPRISES**

DATE : ...../...../.....

OBJET : PRET DE 500 000,00 euros  
(CONTRAT du 28.06.2021..)

La présente demande de décaissement vous est adressée conformément aux stipulations de l'article 3 du contrat.

Les termes définis dans le contrat ont la même signification dans la présente demande de décaissement.

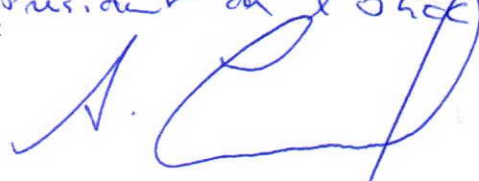
Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer, conformément aux stipulations de l'article 3 du contrat, le décaissement ayant les caractéristiques suivantes:

- Montant du décaissement : ..... EUR
- Date de décaissement : le ...../...../.....

Vous voudrez bien créditer cette somme sur notre compte n° 02280 - 00037262835 - 08 ouvert en votre agence.

Nous vous confirmons qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne s'est produit, ou, à notre connaissance, n'est susceptible de se produire et que les déclarations et engagements de l'article "Déclarations et Engagements du Client" du contrat demeurent exacts.

Nom, prénom du signataire habilité : *FOURNARD A-d*  
Qualité : *Président de l'OGEF*  
Signature :



 Cachet du Client  
Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques 3  
Fleury-Marceau  
20, rue Marceau - 69600 OULLINS  
Tél. : 04 78 51 07 62  
Mail : [ogef@fleury-marceau.com](mailto:ogef@fleury-marceau.com)  
Association N° W691063307

Paraphes :  
*A3*